

---

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

---

10 January 1973

DOCUMENT 252/72

Report

drawn up on behalf of the Legal Affairs Committee

on the addition of a Rule 47 a) to the Rules of Procedure introducing a question  
time in the European Parliament followed by a debate if so requested and on an  
outline implementing procedure

Rapporteur: Mr L. MEMMEL

PE 31.370/fin.



# EUROPEAN PARLIAMENT

JANUARY 1973

252/72/corr.

CORRIGENDUM

MEMEL Report - Doc. 252/72

ADDITION OF RULE TO THE RULES OF PROCEDURE

Motion for a resolution

Article 47 a

The first sub-paragraph of Paragraph 2 of this Rule shall be amended to read as follows:

"2. Before the close of question time any political group or at least five Representatives may request that a debate be held immediately thereafter on the Commission's answer to a clearly defined question of general topical interest during which brief oral questions, suggestions or comments may be addressed to the Commission of the European Communities."

The remainder of the paragraph is unchanged.



By letter of 18 October 1972, the President of the European Parliament requested the Legal Affairs Committee on behalf of the enlarged Bureau to submit to Parliament a motion for a resolution on the addition of a Rule 47A to the Rules of Procedure introducing a question time in the European Parliament, followed by a debate if requested.

Mr Memmel was appointed rapporteur on 8 November 1972.

At its meeting on 7 December 1972 the Legal Affairs Committee examined the report and unanimously adopted motions for resolutions I and II, together with explanatory statements.

The following were present: Mr Bermani, deputy-chairman; Mr Memmel, rapporteur; Mr Armengaud, Mr Broeksz, Mr d'Angelosante, Mr Dittrich, Mr Duval, Mr Glesener (deputizing for Mr Heger), Mr Koch, Mr Lautenschlager, Mr Meister, Mr Outers, Mr Pianta, Mr Reisch, Mr Springorum and Mr Vermeylen.

Owing to practical difficulties, the motions for resolutions are not accompanied by a written explanatory statement.

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..

A

The Legal Affairs Committee hereby submits to the European Parliament the following motions for resolution:

I

MOTION FOR A RESOLUTION

on

the addition of a Rule 47A to the Rules of Procedure introducing a question time in the European Parliament followed by a debate if requested

The European Parliament,

- having regard to its Rules of Procedure;
- having regard to the report of the Legal Affairs Committee (Doc. 252/72);

1. Decides to add a Rule 47A, worded as follows, to its Rules of Procedure:

' Rule 47A

1. A question time shall be set aside at the commencement of the second sitting day during a part-session, when any Representative may put a brief oral question to the Commission or Council.

Rule 46 shall not be affected by this provision.

The detailed procedure for the conduct of questions shall be governed by guidelines.

2. Before the close of question time any political group or at least five Representatives may request that a debate be held immediately thereafter during which brief oral questions, suggestions or comments may be addressed to the Commission on a matter of topical interest.

Rule 47 shall not be affected by this provision.

The detailed procedure for the conduct of such debates shall be governed by guidelines.'

2. Instructs its President to forward this resolution for information to the Council and Commission of the European Communities.

## II

### MOTION FOR A RESOLUTION

on

the guidelines for the conduct of questions and subsequent debate on request

The European Parliament,

- having regard to its Rules of Procedure, and in particular to Rule 47A;
- having regard to the report of the Legal Affairs Committee (Doc. 252/72);

1. Decides to lay down the following guidelines for the conduct of questions and subsequent debate on request and to publish them in the Parliamentary Companion under 'Selected texts on the application of various provisions in the Rules of Procedure'.

#### "I. Right to put questions

1. Any Representative may put an oral question to the Commission or Council during question time.

Questions shall be brief and allow of a brief answer.

To be in order questions shall:

- fall within the competence and sphere of responsibility of the Commission or Council and be of general interest;
- not require lengthy studies or inquiries by the institution concerned;
- be worded concisely and relate to specific points;
- not relate to business on the agenda for the current part-session;



- contains no assertions or expressions of opinion;
- not relate to purely personal matters;
- not seek to obtain documents or statistical information;

2. The questioner may put a supplementary question. The same right shall be enjoyed by all other Representatives.

Supplementary questions shall likewise be subject to the foregoing rules of order.

The President shall not be obliged to accept a supplementary question, even where in order, if the proper conduct of questions would thereby be jeopardized, if the main question to which it relates has already been adequately covered by answers to other supplementary questions or if it has no direct bearing on the main question.

## II. Submission of questions

1. Questions shall be submitted in writing to the President who shall check that they are admissible and determine in what order they shall be taken.

2. The questioner shall be notified immediately of the President's decision.

Should this decision be unfavourable, the questioner may appeal against it. The decision on the appeal, which shall be taken by the enlarged Bureau, shall likewise be notified immediately to the questioner.

3. Questions shall reach the President at least one week before the start of question time.

Questions not received within this time-limit may be taken during question time, subject to the approval of the institution concerned.

4. Questions ruled in order shall be distributed to Representatives and forwarded to the institution concerned.

## III. Question time procedure

1. Question time shall not exceed 60 minutes.

2. Questions shall be called and answered in the order decided by the President.

3. A question may be answered only if the questioner is present, or has written to the President before the start of question time nominating a deputy.

If neither the Representative nor his deputy is present, the question shall be answered in writing by the institution concerned. The same rule shall apply to questions which cannot be answered for lack of time unless before question time is over, the Representative withdraws his question or, stating that he wishes an oral answer, requests postponement of the question until the following question time.

The provisions of Rule 45 (2 and 3) of the Rules of Procedure shall apply to written answers.

#### IV. Debate on request

Before question time is over, a political group or at least five Representatives may request a debate immediately thereafter on the Commission's answer to a clearly specified question of general topical interest.

#### V. Length of debate and order of speaking

1. The debate shall be limited to one hour, excluding speaking time taken up by the Commission.

No Representative may speak for more than five minutes.

2. In principle, speeches shall not be read.

3. The order of speaking shall be governed by Rule 31 of the Rules of Procedure, with the proviso that the first speaker shall be a spokesman for the political group or Representatives who requested the debate.

Rules 30 and 32 of the Rules of Procedure shall also apply, where appropriate.

2. Instructs its President to forward this resolution for information to the Council and Commission of the European Communities.

PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1972 - 1973

---

10 janvier 1973

DOCUMENT 252/72

## Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur l'inclusion dans le règlement d'un article 47 bis concernant l'instauration au  
Parlement européen d'une heure réservée aux questions et de débats sur demande  
ainsi que sur les directives de leur organisation

Rapporteur: M. Linus MEMMEL



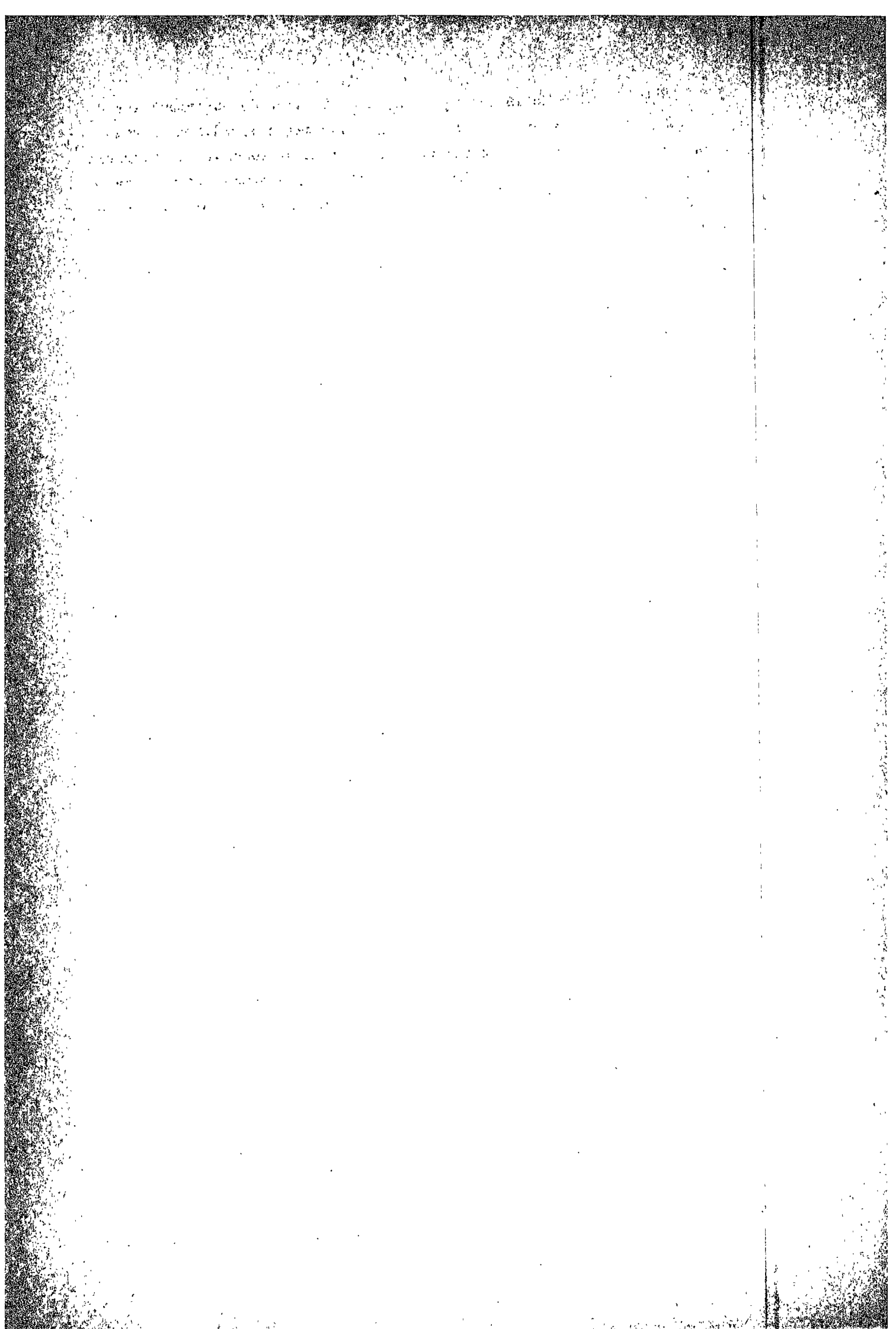
Par lettre en date du 18 octobre 1972, le président du Parlement européen, au nom du Bureau élargi, a demandé à la commission juridique de soumettre au vote du Parlement européen une proposition de résolution favorable à l'inclusion dans le règlement d'un article 47 bis concernant l'instauration au Parlement européen d'une heure réservée aux questions et l'instauration de débats sur demande.

Le 8 novembre 1972, la commission juridique a nommé M. Memmel rapporteur.

Au cours de la réunion du 7 décembre 1972, la commission a examiné le présent rapport et a adopté les propositions de résolution I et II (ainsi que l'exposé des motifs) à l'unanimité.

Etai<sup>e</sup>nt présents : M. Bermani, vice-président ; M. Memmel, rapporteur ; MM. Armengaud, Broeksz, D'Angelosante, Dittrich, Duval, Glesener (suppléant M. Héger), Koch, Lautenschlager, Meister, Outers, Pianta, Reischl, Springorum et Vermeyle<sup>n</sup>.

Par suite de difficultés d'ordre technique, les propositions de résolution sont présentées sans exposé des motifs écrit.



La commission juridique soumet au vote du Parlement européen les propositions de résolution suivantes :

I.

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur l'inclusion dans le règlement d'un article 47 bis concernant l'instauration au Parlement européen d'une heure réservée aux questions et l'instauration de débats sur demande

Le Parlement européen,

- vu son règlement,

- vu le rapport de la commission juridique (doc. 252/72),

1. décide l'inclusion dans son règlement d'un article 47 bis libellé comme suit :

"Article 47 bis

1. A l'ouverture du deuxième jour de séance de chaque période de session, le Parlement réserve une heure aux questions. Durant celle-ci, tout représentant peut poser à la Commission ou au Conseil des Communautés une question orale concise.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'article 46.

Les modalités d'application de cette disposition font l'objet de directives.

2. Un groupe politique ou au moins cinq représentants peuvent demander avant la fin de l'heure réservée aux questions qu'un débat ait lieu directement à la suite de celle-ci. Au cours de ce débat, des questions orales concises peuvent être posées à la Commission des Communautés et des suggestions ou des remarques sur un thème d'actualité peuvent lui être présentées.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'article 47.

Les modalités d'application de cette disposition font l'objet de directives."

2. charge son président de transmettre la présente résolution pour information au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur les directives concernant le déroulement de l'heure réservée aux questions et le déroulement des débats sur demande

Le Parlement européen,

- vu son règlement, et notamment l'article 47 bis,
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 252/72),

1. décide l'adoption des directives suivantes, concernant le déroulement de l'heure réservée aux questions et le déroulement des débats sur demande, ainsi que leur inclusion dans le vade-mecum à la rubrique "Recueil de textes relatifs à l'application de certaines dispositions réglementaires" :

"I. Le droit d'interrogation

1. Tout représentant peut poser, pendant l'heure réservée aux questions, une question orale à la Commission ou au Conseil des Communautés.

Les questions doivent être concises et permettre une réponse brève.

Les questions sont recevables à condition

- de relever de la compétence et de la responsabilité de la Commission ou du Conseil et d'être d'intérêt général ;
- de n'exiger au préalable aucune étude ou recherche étendue de la part de l'institution intéressée ;
- d'être formulées avec précision et de se référer à des points concrets ;
- de ne pas porter sur un point de l'ordre du jour de la période de session en cours ;
- de ne contenir aucune affirmation ni jugement ;
- de ne concerner aucune affaire strictement personnelle ;
- de ne pas avoir pour but l'obtention de documents ou d'informations statistiques.

2. L'auteur de la question peut poser une question complémentaire. Le même droit est prévu pour tous les autres représentants.

Les conditions de recevabilité mentionnées au précédent paragraphe sont applicables aux questions complémentaires.

Le président n'est pas tenu de déclarer recevables des questions complémentaires, lors même qu'elles répondent aux conditions de recevabilité précitées, si elles sont de nature à menacer le déroulement normal de l'heure réservée aux questions ou si la question principale à laquelle se réfère la question complémentaire est déjà suffisamment explicitée par d'autres questions complémentaires, ou si la question complémentaire n'a pas de rapport direct avec la question principale.



## II. Dépôt des questions

1. Les questions doivent être présentées par écrit au président qui examine leur recevabilité et fixe l'ordre dans lequel elles seront traitées.
2. La décision du président est communiquée sans délai à l'auteur de la question.

L'auteur de la question peut, si celle-ci est négative, contester la décision du président, auquel cas il appartient au Bureau élargi de statuer. Cette décision est également communiquée sans délai à l'auteur de la question.

3. Les questions doivent être déposées dans un délai d'au moins une semaine avant le début de l'heure réservée aux questions.

Les questions qui n'ont pas été déposées dans ce délai peuvent être traitées durant l'heure réservée aux questions pour autant que l'institution intéressée y consente.

4. Les questions déclarées recevables sont distribuées aux membres du Parlement européen et transmises à l'institution intéressée.

## III. Déroulement de l'heure réservée aux questions

1. Le temps réservé aux questions ne doit pas dépasser 60 minutes.
2. Les questions sont appelées et il y est répondu dans l'ordre établi par le président.
3. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur, à moins que, avant le début de l'heure réservée aux questions, celui-ci n'ait fait connaître par écrit son suppléant au président.

En cas d'absence de l'auteur de la question et de son suppléant, la question reçoit une réponse écrite de l'institution intéressée.

Il en est de même des questions auxquelles, faute de temps, aucune réponse n'a pu être donnée dans l'heure réservée aux questions, à moins que l'auteur ne retire sa question avant la fin de l'heure ou qu'il ne déclare tenir à une réponse orale et désirer que sa question soit de nouveau présentée à la prochaine heure réservée aux questions.

En cas de réponse écrite, les dispositions de l'article 45, paragraphes 2 et 3 du règlement sont applicables.

## IV. Demande de débat

Un groupe politique ou au moins cinq représentants peuvent, avant la fin de l'heure réservée aux questions, demander qu'un débat ait immédiatement lieu sur la réponse donnée par la Commission à une question précise, d'un intérêt général et actuel.

## V. Durée du débat et temps de parole

1. La durée du débat est limitée à une heure, non compris le temps de parole réservé à la Commission.  
Le temps de parole est limité pour chaque représentant à 5 minutes.
2. Les orateurs parlent en principe sans l'aide d'aucun texte.
3. Le tour de parole est organisé conformément à l'article 31 du règlement, étant entendu que le premier orateur à prendre la parole est un porte-parole du groupe politique ou des représentants, qui ont demandé le débat.

Au reste, les dispositions des articles 30 et 32 du règlement sont applicables."

2. charge son président de transmettre la présente résolution pour information au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.